



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/14

Luxembourg, le 5 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-471/11
Éditions Odile Jacob SAS/Commission

Le Tribunal rejette le recours d'Odile Jacob dans l'affaire du rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère

Le Tribunal confirme que la Commission était fondée à agréer une nouvelle fois Wendel comme repreneur de la part des actifs de Vivendi Universal Publishing qui devait être cédée par Lagardère

En septembre 2002, Vivendi Universal, une société opérant sur le marché de l'édition francophone, a décidé de céder l'ensemble des activités d'édition de livres qu'elle détenait en Europe par l'intermédiaire de sa filiale Vivendi Universal Publishing (VUP). Le groupe Lagardère s'est porté candidat pour acquérir ces actifs.

En 2004, la Commission a autorisé l'opération de concentration sous réserve de certains engagements pris par Lagardère. La Commission a estimé que, en l'absence de ces engagements, l'opération de concentration conduirait sur plusieurs marchés à la création ou au renforcement de positions dominantes qui auraient comme conséquence une entrave significative à une concurrence effective. Ainsi, Lagardère s'est engagée à rétrocéder une partie importante des actifs de VUP. Elle s'est rapprochée de plusieurs entreprises susceptibles de racheter ces actifs. Parmi ces dernières figurait la société Éditions Odile Jacob (« Odile Jacob ») qui a manifesté son intérêt pour l'opération.

À l'issue de la procédure de sélection du repreneur des actifs rétrocédés de VUP, Lagardère a retenu l'offre d'une autre entreprise, Wendel Investissement SA (Wendel). La Commission a donné son agrément à ce repreneur. Odile Jacob a alors demandé au Tribunal d'annuler la décision d'autorisation de concentration et la décision d'agrément de Wendel. Par arrêts du 13 septembre 2010¹, le Tribunal a confirmé la décision d'autorisation de concentration, mais a annulé la décision d'agrément, au motif que cette dernière avait été adoptée sur le fondement d'un rapport rédigé par un mandataire ne répondant pas à l'exigence d'indépendance posée par la Commission. Les arrêts du Tribunal ont été confirmés par la Cour de justice en 2012².

À la suite du prononcé des arrêts du Tribunal, Lagardère a présenté à la Commission une nouvelle demande d'agrément de Wendel en proposant un nouveau mandataire, lequel a été agréé par la Commission début 2011. Le 13 mai 2011, la Commission a agréé une nouvelle fois Wendel comme repreneur des actifs cédés, avec effet au 30 juillet 2004. Odile Jacob a alors introduit un nouveau recours en annulation contre cette décision, faisant notamment valoir que la Commission n'avait pas donné plein effet aux arrêts du 13 septembre 2010, qu'elle avait violé le principe de non-rétroactivité et qu'elle avait commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes dans l'appréciation de la candidature de Wendel.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours d'Odile Jacob.

En premier lieu, le Tribunal déclare que la Commission n'était pas tenue, **pour donner plein effet aux arrêts du 13 septembre 2010**, de révoquer la décision d'autorisation de concentration. Le Tribunal relève à cet égard que l'annulation de la première décision d'agrément était, par elle-

¹ Arrêts du Tribunal du 13 septembre 2010, *Éditions Jacob/Commission* (T-279/04 et T-452/04, voir aussi CP n° 84/10).

² Arrêts de la Cour du 6 novembre 2012, *Éditions Odile Jacob/Commission* (C-551/10 P) et *Commission/Éditions Odile Jacob et Lagardère/Éditions Odile Jacob* (affaires jointes C-553/10 P et C-554/10 P). Les antécédents du litige et le raisonnement du Tribunal et de la Cour sont exposés de manière plus détaillée dans le CP n° 137/12.

même, sans incidence sur la légalité de la décision d'autorisation de concentration : en effet, cette dernière n'était rendue inapplicable que jusqu'à ce que la Commission prenne position sur l'éventuel agrément d'un nouveau repreneur. Par ailleurs, la Commission n'était pas tenue de révoquer la décision d'autorisation de concentration, étant donné que la nomination d'un mandataire indépendant constituait une charge et non une condition.

De même, le Tribunal déclare que la Commission n'était pas tenue, pour donner plein effet aux arrêts du 13 septembre 2010, de reprendre toute la procédure à partir de la date à laquelle Lagardère avait nommé le premier mandataire. En effet, la Commission n'était tenue de reprendre la procédure qu'au point précis auquel l'illégalité constatée est survenue, à savoir lors de la remise du rapport du premier mandataire et de l'adoption de la première décision d'agrément. Comme les actes adoptés antérieurement par le premier mandataire n'avaient pas été remis en cause, la Commission n'était pas obligée de reprendre la procédure à ce stade.

S'agissant de l'argument d'Odile Jacob selon lequel la Commission n'a pas pu sérieusement prendre en considération le rapport du nouveau mandataire (celui-ci ne lui ayant été soumis que la veille de l'adoption de la décision attaquée), le Tribunal relève que la Commission a disposé de la version anglaise du rapport trois mois avant l'adoption de la décision attaquée, ce qui lui a ainsi permis de prendre pleinement connaissance de son contenu. En outre, le Tribunal rappelle que ce rapport ne constitue qu'un élément entrant dans l'évaluation de la Commission, laquelle demeurait tenue d'effectuer les recherches nécessaires pour s'assurer que l'acheteur remplissait bien les critères d'agrément.

S'agissant de la prétendue rétroactivité illégale de la décision du 13 mai 2011, le Tribunal rappelle que la Commission peut adopter des décisions rétroactives lorsque le but à atteindre l'exige et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Le Tribunal considère que ces conditions sont remplies en l'espèce : en effet, la nouvelle décision d'agrément rétroactive vise à satisfaire plusieurs objectifs d'intérêt général (à savoir remédier à l'illégalité censurée par l'arrêt du 13 septembre 2010 dans l'affaire T-452/04 et combler le vide juridique provoqué par l'annulation de la première décision d'agrément) et ne porte ni atteinte à la confiance légitime des personnes qu'elle vise directement ni à celle des tiers.

Enfin, le Tribunal considère que la Commission, qui a évalué la situation en 2004 et corroboré ses conclusions par une analyse de la situation intervenue postérieurement à cette date, n'a pas commis **d'erreurs de droit ni d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la candidature de Wendel**. En effet, il ressort du dossier que, conformément aux engagements pris par Lagardère, Wendel était un opérateur viable et capable de maintenir et de développer une concurrence effective sur le marché, la Commission ayant dûment examiné la viabilité et la capacité de Wendel à cet égard. La Commission n'a pas non plus ignoré l'absence d'expérience de Wendel dans le secteur de l'édition. Au contraire, elle a constaté que, malgré ce défaut d'expérience, Wendel était un opérateur capable de maintenir et de développer une concurrence effective. Enfin, la Commission a bien respecté la condition d'indépendance de Wendel à l'égard de Lagardère : le Tribunal relève en effet que Wendel était indépendante du groupe Lagardère, qu'il n'existait aucun lien capitalistique ni autre lien économique entre ces deux sociétés et que la présence d'une même personne dans les organes de direction ou de surveillance des deux sociétés n'était pas de nature à établir un lien de dépendance entre Wendel et Lagardère, Wendel s'étant notamment engagée à ce que cette personne mette fin à ses mandats dans un délai d'un an à compter de l'agrément et à ce qu'elle ne participe pas, dans l'intervalle, aux délibérations ayant trait aux activités d'édition du groupe.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205